



Règlement RV-2006-05-54 modifiant le Règlement numéro 129 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'article 7**

Le Règlement numéro 129 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés est modifié par l'insertion après le paragraphe 7.20 des suivants :

« 7.21 Pour un établissement de l'usage particulier « industrie des produits laitiers », des eaux industrielles dont le volume journalier excède 40 m³/jour et dont la charge en DBO₅ est supérieure à 19,2 kilogrammes par jour, en DCO est supérieure à 35,2 kilogrammes par jour, en MES est supérieure à 5,2 kilogrammes par jour, en phosphore total est supérieure à 0,80 kilogramme par jour et en huile et graisse est supérieure à 1,1 kilogramme par jour.

Un tel établissement est un établissement caractérisé au sens du présent règlement.

Les dispositions du présent paragraphe cessent d'avoir effet le 31 décembre 2010 inclusivement.

7.22 Pour un établissement de l'usage particulier « industrie des produits laitiers », des eaux industrielles dont le volume journalier excède 40 m³/jour et dont la charge en DBO₅ est supérieure à 8,0 kilogrammes par jour, en DCO est supérieure à 17,6 kilogrammes par jour, en MES est supérieure à 5,0 kilogrammes par jour, en phosphore total est supérieure à 0,72 kilogramme par jour et en huile et graisse est supérieure à 0,4 kilogramme par jour.

Un tel établissement est un établissement caractérisé au sens du présent règlement.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 »

Adopté le 30 octobre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Jean Marion

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 NOVEMBRE 2006